

## SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

### Affaire LOUIS (No 3)

#### Jugement No 1263

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Frantz Marceau Louis le 28 septembre 1992, la réponse de l'UNESCO du 4 novembre 1992, la réplique du requérant du 29 janvier 1993 et la duplique de l'Organisation en date du 11 mars 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 9.1.2 du Statut du personnel et les dispositions 109.6 et 109.7 du Règlement du personnel de l'UNESCO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité haïtienne, a été au service de l'UNESCO de 1975 au 15 octobre 1988. Sa carrière a été exposée dans le jugement 1131, rendu le 3 juillet 1991, sous A.

Dans une lettre du 27 avril 1992, adressée au Directeur général de l'UNESCO, le requérant a réclamé le paiement de 15 325,52 dollars des Etats-Unis, somme correspondant à la majoration de 50 pour cent de son indemnité de licenciement, en application de l'article 9.1.2 du Statut du personnel et de la disposition 109.7 d) du Règlement du personnel. Le 15 juin 1992, la directrice du Bureau du personnel y a opposé une fin de non-recevoir en invoquant l'autorité de la chose jugée : en effet, le Tribunal avait rejeté cette demande, entre autres, en statuant sur sa première requête dans le jugement 1131. Le 13 août 1992, le requérant a prié la directrice du Bureau du personnel de lui préciser si l'opposition de la chose jugée devait être considérée comme une décision définitive, auquel cas il introduirait une requête auprès du Tribunal. C'est ce qu'il a fait le 28 septembre.

B. Le requérant soutient n'avoir reçu de l'Organisation ni le préavis réglementaire de trois mois avant sa cessation de service, ni la majoration de 50 pour cent de l'indemnité de licenciement.

Il prétend que, du 27 mai au 30 septembre 1988, dans l'attente de l'aboutissement des travaux du Comité paritaire de concertation, aucun accord de cessation de service n'était intervenu entre l'Organisation et lui. Il a d'ailleurs travaillé pendant toute cette période et jusqu'au 15 octobre 1988 et, selon lui, le préavis ne pouvait courir qu'à partir de cette dernière date. L'Organisation reste donc à lui devoir l'indemnité compensatrice de préavis de trois mois prévue à la disposition 109.6 d) du Règlement du personnel.

L'indemnité de licenciement majorée de 50 pour cent lui avait été promise par mémorandum du 27 mai 1988 du directeur par intérim du Bureau du personnel, mais elle ne lui a jamais été versée, bien qu'il l'ait réclamée tant au cours de la procédure devant le Comité d'appel que dans sa première requête adressée au Tribunal. Il considère que l'Organisation a violé le principe de la bonne foi.

Le requérant allègue l'inégalité de traitement dont il est victime et cite les cas d'anciens collègues qui, licenciés dans les mêmes circonstances que lui, ont reçu toutes les indemnités prévues par les textes réglementaires, voire des sommes supérieures à celles-ci. D'aucuns ont bénéficié de la sollicitude particulière de l'Organisation, qui a cherché pour eux des postes vacants appropriés, les a repris à son service ou leur a accordé un congé payé.

Il sollicite la production par la défenderesse de renseignements sur le nombre de ses agents qui ont été licenciés ou mis à la retraite.

Il demande : l'annulation de la décision de licenciement du 27 mai 1988, confirmée le 12 juin 1990; le versement de 15 325,52 dollars, correspondant à la majoration de 50 pour cent de l'indemnité de licenciement, et de 14 446,02 dollars, correspondant à trois mois de préavis, avec des intérêts de 10 pour cent l'an à compter de la date de la cessation de service jusqu'à la date du prononcé du jugement; le paiement de trois années de traitement pour tort

moral et préjudice matériel, avec des intérêts de 10 pour cent l'an à compter de la date de cessation de service jusqu'à la date du prononcé du jugement; l'octroi de dépens et le remboursement de frais divers.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO fait valoir que la demande de paiement de trois mois de préavis est tardive, le requérant ayant reçu notification, le 27 mai 1988, du non-renouvellement de son contrat et, par télex du 29 septembre 1988, des montants des indemnités qu'il percevrait. Le 10 mai 1989, il a été informé du règlement définitif de tous ses droits. Ni dans son recours au Conseil d'appel, ni dans sa première requête il n'a réclamé le paiement de trois mois de préavis.

L'Organisation oppose l'autorité de la chose jugée à tous les autres chefs de demande, au motif qu'ils figuraient déjà dans cette première requête.

Sur le fond, la défenderesse rappelle que, le requérant ayant rejeté le 9 novembre 1988 l'offre de départ qu'elle lui avait faite, cette offre est tombée d'elle-même. Quant au versement d'une somme correspondant à trois mois de préavis, l'UNESCO a notifié au requérant, le 27 mai 1988, le non-renouvellement de son contrat, et la cessation de service a eu lieu effectivement le 15 octobre 1988. Le préavis a donc été de plus de quatre mois, et le requérant ne peut se prévaloir d'un paiement à ce titre. La disposition 109.6 d) du Règlement du personnel n'impose aucune obligation au Directeur général, car elle se lit comme suit :

"Le Directeur général peut, au lieu de donner un préavis, autoriser le paiement du traitement et des indemnités correspondant à la totalité ou à une partie de la durée de ce préavis."

D. Dans son mémoire en réplique, le requérant maintient que les dispositions statutaires et réglementaires ne lui ont pas été appliquées intégralement. Le refus de lui verser la totalité des sommes qui lui revenaient de droit constitue une faute grave.

Sa demande d'une indemnité tenant lieu de préavis n'est pas tardive. Il considère que le préavis n'a commencé à courir qu'après réception d'un télex du 26 septembre 1988, l'avisant que le Directeur général n'était pas en mesure de le maintenir au service de l'Organisation au-delà du 30 septembre 1988. A aucun moment il n'a renoncé au droit que la disposition 109.6 du Règlement confère aux fonctionnaires en matière de préavis.

En ce qui concerne la recevabilité de ses autres conclusions, le requérant relève que, si le Tribunal a rejeté les demandes d'indemnités qui ne constituaient manifestement pas des conséquences directes de son licenciement, il a considéré implicitement que toutes celles qui l'étaient devaient être accueillies.

Le requérant voit la preuve de la discrimination dont il se sent victime dans le fait qu'il n'a pas été mis au bénéfice des dispositions prévues dans la circulaire administrative 1474 du 22 novembre 1985. Il cite notamment les solutions qui ont été offertes à ses collègues frappés par la première réduction des effectifs pour en atténuer les conséquences, mais qui lui ont été refusées.

E. Dans sa duplique, l'Organisation se défend d'avoir été malveillante à l'égard du requérant et rappelle que la dernière prolongation de contrat, du 1er au 15 octobre 1988, lui a été accordée pour lui permettre d'accomplir toutes les formalités inhérentes à son rapatriement.

L'Organisation a offert de majorer l'indemnité de licenciement, à condition que le requérant ne conteste pas la décision du Directeur général. Il ne peut donc s'en prendre qu'à lui s'il a cru bon de rejeter cette offre dans ses mémorandums du 7 juin et du 10 octobre 1988.

Le requérant prétend à tort que les solutions proposées par la circulaire 1474 lui étaient applicables. Le redéploiement de 1985 était régi par cette circulaire, mais la réduction des effectifs à laquelle on a procédé en 1988 l'était par la circulaire administrative 1583 du 23 février 1988. Les cas cités par le requérant à l'appui de l'inégalité de traitement qu'il allègue soit étaient antérieurs à 1988, soit se rapportaient à des situations différentes de la sienne.

La défenderesse maintient ses moyens sur la tardiveté de la demande concernant le paiement de trois mois de préavis et sur l'irrecevabilité des autres demandes.

CONSIDERE :

1. Dans son jugement 1131, rendu le 3 juillet 1991, le Tribunal a statué sur la première requête du requérant qui contestait la décision prononcée par l'UNESCO le 27 mai 1988 de ne plus renouveler son engagement. Le 16 décembre 1991, le requérant a formé un recours en interprétation de ce jugement sur un point précis, à savoir le montant de l'équivalent d'une année de plein traitement que l'Organisation avait été invitée à lui verser. Le Tribunal a statué sur ce recours par jugement 1173 du 15 juillet 1992.

Entre-temps, le 27 avril 1992, le requérant avait soumis à l'Organisation une nouvelle réclamation tendant au paiement de toutes les sommes qui lui seraient dues à la suite de la décision du 27 mai 1988 mentionnée ci-dessus. Le 15 juin 1992, la directrice du Bureau du personnel lui répondait que cette réclamation avait été déjà présentée devant le Tribunal, qui l'avait rejetée en même temps que d'autres demandes d'indemnités; elle estimait donc qu'il y avait autorité de la chose jugée. C'est cette décision qui est contestée.

Sur la recevabilité

2. L'Organisation soulève l'irrecevabilité de la requête soit pour non-épuisement des moyens de recours internes, soit pour atteinte à l'autorité de la chose jugée.

3. Tout d'abord, à la conclusion tendant au paiement d'une somme correspondant à trois mois de préavis, l'Organisation oppose l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des moyens de recours internes. Elle fait valoir en effet que cette demande, qui met en cause le règlement définitif des droits du requérant effectué le 10 mai 1989, n'a fait l'objet ni de réclamation préalable, ni de recours devant le Conseil d'appel, et n'a même pas été évoquée au cours de la première procédure ayant abouti au jugement 1131.

De son côté, le requérant ne conteste pas n'avoir formulé aucune réclamation préalable à ce titre, mais se borne à déclarer que le refus de paiement du montant correspondant aux trois mois de préavis revêt un caractère discriminatoire et illégal.

Il ne fait donc pas de doute que la requête est de ce chef irrecevable.

4. A l'égard des autres conclusions de la requête, l'Organisation excipe de la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée.

Or pour opposer valablement l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi.

La première de ces conditions ne soulève aucun problème en l'espèce, l'identité des parties n'étant pas contestée.

Pour ce qui est de la condition relative à l'identité d'objet, elle est remplie si la demande tend à procurer à son auteur le même avantage que celui qu'il aurait obtenu si sa requête précédente n'avait pas été rejetée, étant entendu que ce ne sont pas les termes de la décision qui importent mais le but recherché. Il convient par conséquent de rechercher dans quelle mesure les conclusions de la présente requête tendent au même but que celles de la première.

Dans sa présente requête, le requérant réclame :

1) la production par l'UNESCO d'une note portant, entre autres, des indications relatives au nombre de fonctionnaires licenciés ou mis à la retraite;

2) l'annulation de la décision de licenciement communiquée par lettre du 27 mai 1988, confirmée par celle du 12 juin 1990;

3) le versement de la somme de 15 325,52 dollars des Etats-Unis correspondant à la majoration de 50 pour cent de l'indemnité de licenciement mentionnée dans le télex du 29 septembre 1988, et de 14 446,02 dollars correspondant à trois mois de préavis, avec des intérêts de 10 pour cent l'an à compter de la date de cessation de service jusqu'à la date du prononcé du jugement;

4) le versement de l'équivalent de trois années de plein traitement, encore une fois avec des intérêts, à titre de préjudice moral pour le trouble causé à son existence par la faute de l'Organisation et à titre de préjudice matériel pour le non-paiement de la majoration de 50 pour cent et du montant de trois mois de préavis, ainsi que pour non-

diffusion de la circulaire 1474;

5) le paiement de 5 000 dollars à titre de dépens;

6) le remboursement de frais divers s'élevant à 1 000 dollars.

5. Les conclusions 2) et 3) sont identiques par leur objet aux conclusions numérotées 11.5 et 11.13 v) de la première requête; en outre, elles reposent sur la même cause. Le Tribunal les a tranchées par le jugement 1131. A l'égard de ces deux conclusions, l'autorité de la chose jugée s'avère donc indéniable.

6. Quant à la conclusion 4), le requérant a déjà demandé, dans sa première requête, le dédommagement du préjudice et la réparation des dommages subis du fait de la cessation prématurée et injustifiée de sa carrière, en limitant ses prétentions à l'équivalent de deux années de traitement. Par ailleurs, en vertu de la conclusion 11.14 de cette requête, il réclamait des intérêts moratoires devant s'ajouter aux montants dus, notamment de la majoration de 50 pour cent, et à calculer à partir de la date du prononcé du jugement. Ces conclusions couvraient sans doute à la fois le préjudice moral et financier, au moins celui consécutif au non-paiement de la majoration de 50 pour cent.

Par conséquent, la conclusion 4), même si elle est libellée de manière un peu différente, vise pour l'essentiel le même but que les conclusions correspondantes de la première requête. Or le jugement 1131 a rejeté celles-ci, au considérant 9, au même titre que les autres demandes d'indemnités. La conclusion 4) se heurte donc, elle aussi, à l'autorité de la chose jugée.

En outre, l'irrecevabilité - invoquée au considérant 3 - de la conclusion portant sur le préavis de trois mois entraîne par voie de conséquence celle de la réclamation au titre du prétendu préjudice pour non-paiement du montant de ce préavis.

Quant à la demande fondée sur le préjudice consécutif à la non-diffusion de la circulaire 1474, elle est formulée pour la première fois devant le Tribunal, sans avoir fait l'objet d'une réclamation préalable auprès du Directeur général. Elle est donc irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours internes.

7. Les conclusions 1), 5) et 6) échappent à l'exception d'irrecevabilité soit parce qu'elles portent sur une question que le jugement 1131 n'a pas tranchée, soit parce qu'elles se réfèrent à des dépens afférents à la présente procédure.

Sur la conclusion 1)

8. Le requérant conclut à la production par l'UNESCO d'une note complète indiquant notamment la politique de l'Organisation en matière de licenciement en vertu de l'article 9.1.2 du Statut et de la disposition 109.7 du Règlement et en matière de mise à la retraite anticipée, ainsi que des renseignements détaillés concernant certains aspects de cette politique.

La décision du 27 mai 1988, confirmée par celle du 12 juin 1990, a eu pour objet le non-renouvellement de l'engagement du requérant. Ainsi que le texte de la décision le précise clairement, il ne s'agissait nullement d'un licenciement prononcé au titre de l'article 9.1.2 du Statut et ouvrant droit à l'indemnité de licenciement prévue à la disposition 109.7 du Règlement, ni d'une mise à la retraite anticipée. D'ailleurs, les demandes d'indemnités réclamées par le requérant à ce titre ont été écartées par le jugement 1131.

Dans ces conditions, les renseignements sollicités par le requérant sont dénués de pertinence et sa demande ne saurait être accueillie.

Sur les conclusions 5) et 6)

9. Le rejet de ses conclusions principales entraîne celui de ses prétentions relatives à divers dépens et frais.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

José Maria Ruda  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.